

Statuts de la chorale "Décib'elles et C^{ie}"



TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Constitution et Objet

L'Association Chorale dénommée "Décib'elles et C^{ie}" régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour but de réunir des personnes qui désirent étudier, pratiquer et propager le chant choral.

Article 2 - Moyens

Les moyens mis en oeuvre par l'Association sont, notamment:

- la formation et l'éducation musicale de ses Membres par des répétitions et/ou des stages. - l'organisation de manifestations, de spectacles,
- et en général, tous les moyens que le Conseil d'Administration décidera et qu'il pourra préciser dans le Règlement Intérieur.

Article 3 - Siège Social

Le siège social de l'Association est fixé à la Mairie de Bailly Romainvilliers - 51, rue de Paris - 77 700 Bailly-Romainvilliers (Seine-et-Marne).

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Composition

Elle peut comprendre plusieurs sections telles que: enfants, adolescents, adultes, etc.

Les modalités d'adhésion à l'Association sont précisées par le Règlement Intérieur L'Association se compose de Membres Actifs, de Membres Bienfaiteurs et de Membres d'Honneur.

- 5.1- Les Membres Actifs, choristes ou non choristes (dits Membres Amis), versent à l'Association une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.
- 5.2- Les membres Bienfaiteurs sont des personnes qui, sans participer habituellement aux activités de la Chorale, soutiennent son action. Ils versent à l'Association une cotisation dont le montant minimum est fixé par le Conseil d'Administration.
- 5.3- Les Membres d'Honneur sont choisis par le Conseil d'Administration parmi les personnes qui rendent, ou ont rendu, à l'Association, des services particulièrement efficaces. Ce choix est ratifié par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 6 - Radiations

La qualité de membre se perd par:

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration:
- pour non paiement des cotisations après mise en demeure
- pour infraction aux présents statuts, au Règlement Intérieur,
- pour faute grave.
- pour comportement nuisible au bon déroulement des activités de l'Association.

La décision est prise par le Conseil d'Administration après que l'intéressé aurait été invité par écrit à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres selon les modalités prévues à l'article 5 des présents statuts et par le Règlement Intérieur.
- des subventions qui peuvent lui être versées par l'Etat, les Départements, les Communes ou tous autres Organismes.
- des ressources de toute nature entrant dans les buts de l'Association telles que le produit de concerts, manifestations...

RB



TITRE II : ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT

Article 8 - Administration

Les organes de l'Association sont: le Bureau, le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale des Adhérents.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un conseil composé, outre le (ou les) Chef (s) de Choeur, membre(s) de droit, de, au minimum 2 et au maximum 9, membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres élus du Conseil d'Administration le sont pour 3 ans. Ils sont rééligibles. Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans, en ce qui concerne les membres élus.

En cas de vacance d'un poste, le Conseil y pourvoira éventuellement par cooptation. Cette cooptation devra être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. Le mandat de ce remplaçant expirera à la fin de celui du membre remplacé.

Pour être éligible, il faut avoir adhéré à l'Association depuis un an au moins et être à jour de sa cotisation.

Le Conseil d'Administration choisit son bureau composé au minimum d'un président (de préférence habitant Bailly-Romainvilliers) et d'un trésorier, si possible d'un secrétaire général ; Le(s) chef(s) de choeur est (sont) vice-Président(s) de droit.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié, au moins, de ses membres est présente ou représentée.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Président convoquera sous 15 jours et sur le même ordre du jour, une seconde réunion qui délibèrera valablement quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

En plus des membres élus, un membre de l'Association, disposant alors d'une voix consultative, peut être invité par le Conseil à ses réunions.

Le Conseil peut, en outre, faire appel à une ou plusieurs personnes extérieures, membre ou pas de l'Association.

Article 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix. En cas de partage, le Président a voix prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 12 - Gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association après accord du Bureau et sur présentation des justificatifs.

Article 13 - Bureau

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration.

Il rend compte de son activité au Conseil et en prépare les réunions.

Article 14 - Attributions du Président

Le Président assure la régularité et le fonctionnement de l'Association conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur.

Il convoque et préside le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

!! signe tous documents engageant la responsabilité morale ou financière de l'Association en exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer certains pouvoirs, pour une activité déterminée, à l'un des membres du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, il est le représentant de droit de l'Association.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président, à défaut par le Secrétaire ou à défaut par tout autre membre du Bureau spécialement délégué par le Conseil.

Article 15 - Attributions du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé, plus particulièrement, de la marche administrative de l'Association notamment:

- il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la diffusion et l'archivage.



- il tient les registres officiels, prévus par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Article 16 - Attributions du Trésorier

Par délégation du Président, le Trésorier perçoit les recettes et effectue tous paiements pour le compte de l'Association.

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association dans les limites prévues par les Statuts et/ou le Règlement intérieur.

Il tient une comptabilité régulière de toutes opérations conformément au plan comptable en vigueur.

Il établit le bilan et le compte de résultats et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion.

Article 17 - Assemblées Générales ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie

- à l'initiative du Président,
- ou sur demande soit de la majorité des Membres du Conseil d'Administration, soit du tiers des Membres Actifs de l'Association.

17.1 - L'Assemblée Générale Ordinaire statutaire se réunit une fois l'an après la clôture de l'exercice civil. Son ordre du jour doit obligatoirement comporter:

- l'examen des rapports d'activité, financier et moral,
- l'examen du budget prévisionnel de l'exercice suivant,
- le renouvellement des membres du Conseil selon les modalités prévues à l'article 9 des présents Statuts.

Ces différents points de l'ordre du jour sont obligatoirement soumis au vote de l'Assemblée Générale selon les modalités prévues ci-dessous en 18.3. Cette Assemblée donne également quitus de sa gestion au Trésorier.

17.2 - D'autres Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies entre deux Assemblées Générales Ordinaires Statutaires pour régler des problèmes urgents et importants pour lesquels le Conseil d'Administration n'est pas mandaté.

17.3 - Organisation et déroulement des Assemblées Générales Ordinaires.

Les Assemblées se réunissent sur convocation écrite du Président. Celle-ci, adressée au moins deux semaines à l'avance, comporte l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Cette convocation est adressée à l'ensemble des Membres (Actifs, Bienfaiteurs et d'Honneur). L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres actifs est présente ou représentés. Chaque membre actif peut, en plus de sa propre voix, disposer, au maximum, de deux pouvoirs écrits.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, le Président devra, dans les 15 jours, convoquer, sur le même ordre du jour, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire qui pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres Actifs présents ou représentés. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil.

Article 18 - Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale est Extraordinaire lorsqu'elle se réunit pour modifier les Statuts.

Cette instance peut être amenée à prononcer la dissolution de l'Association et l'attribution de ses Biens à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout Etablissement Public de son choix.

Cette instance peut, en outre, décider la fusion avec toute association déclarée de même objet. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les trois-quarts au moins des Membres Actifs sont présents ou représentés.

Les règles relatives aux convocations, pouvoirs, bureau et à la tenue, éventuelle, d'une seconde Assemblée sont les mêmes que celles qui régissent les Assemblées Générales ordinaires et qui sont énoncées ci-dessus.

Article 19 - Délibérations des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Seuls les Membres Actifs ont voix délibérative, les membres Bienfaiteurs et les Membres d'Honneur y ont voix consultative.

19.1 - Lors des Assemblées Générales Ordinaires, les décisions sont prises à main levée, cependant le scrutin secret peut être demandé par l'un des Membres Actifs présents. Les élections des membres du Conseil d'Administration ont lieu à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité relative des Membres Actifs présents ou représentés.

19.2 ; Lors des Assemblées Générales Extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Membres Actifs présents ou représentés.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un Règlement Intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents Statuts.



Ce règlement sera, à titre provisoire, applicable dès son établissement par le Conseil d'Administration. Il ne deviendra définitif qu'après son adoption par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La même procédure sera appliquée lors de ses éventuels modifications ou ajouts.

Le Règlement intérieur s'impose à tous les Membres de l'Association. Le Conseil d'Administration veille à son application.

Article 21 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci pour l'attribution de son actif, le cas échéant, à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout Etablissement Public de son choix.

TITRE IV : DISPOSITIONS PROVISOIRES

Article 22 - Conseil d'Administration

L'article 9, en ce qui concerne les conditions d'ancienneté pour être éligible au Conseil d'Administration, n'entrera en vigueur que lorsque sera écoulé le délai permettant cette application.

Durant les deux premières années de fonctionnement de l'Association, les Membres du Conseil d'Administration sortant seront désignés par le sort parmi ceux élus lors de la première Assemblée Générale.


Article 23 - Conseil d'Administration Provisoire


Tous les Membres fondateurs, ci-dessous signataires, constituent le Conseil d'Administration Provisoire de l'Association. Il choisit un Bureau Provisoire chargé de procéder aux formalités de déclaration de l'Association ainsi qu'à son fonctionnement jusqu'à la première Assemblée Générale.

Article 24 - Déclaration

Les Soussignés, fondateurs de l'Association, déclarent adopter d'un commun accord les présents statuts et se constituent aussitôt en Conseil d'Administration Provisoire.

Bailly R - le 12-12-2008

Radhia BECHANEH
Présidente


Anne-Naïve Charles
Vice-présidente


Bailly R - le 12-12-2008